

**Arrêté permanent réglementant le traitement des animaux en divagation sur la voie publique**

**LE MAIRE DE VAIR SUR LOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code rural, notamment l'article L 211-19-1,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code pénal, notamment les articles R 131-13, R 622-2,

**VU** le code de la route, notamment l'article R 412-44,

**VU** la loi n° 2008-582 du 20/06/2008 relative aux mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**VU** l'arrêté interministériel du 27/04/1999 pris pour application de l'article L 211-11 du code rural établissant la liste type des chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L 211-11 à L 211-15 du même code,

**VU** la convention entre la COMPA et l'association Sous Mon Aile relative à la capture et au transport des animaux en divagation sur la voie publique par l'association « Sous Mon Aile »,

**VU** la délibération du conseil municipal en vigueur fixant les frais de garde,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des animaux potentiellement dangereux, de prescrire des mesures propres à empêcher leur divagation et des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer la population concernant les mesures de prise en charge des animaux errants sur la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est expressément défendu de laisser les animaux divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Les animaux circulant sur la voie publique doivent être munis d'un moyen d'identification (collier, puce, tatouage.... où figure le nom et l'adresse du propriétaire).

**Article 2**

L'abandon de déjection sur la voie publique est strictement interdit. Il appartient au propriétaire de pourvoir au ramassage des déjections émises par son animal.

### **Article 3**

Tout chien trouvé errant sur le territoire de la commune sera capturé et placé, pour une période maximum de 48 h, au chenil communal en attendant son transfert.

Passé ce délai, les animaux seront placés en fourrière de la SPA de Loire Atlantique à Carquefou.

### **Article 4**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage duquel ils sont destinés.

### **Article 5**

Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra apporter la preuve de sa propriété aux services techniques.

Les frais relatifs à la capture, au transport, à l'identification, à la garde des animaux en état de divagation sur le domaine public seront à la charge de leurs propriétaires. Les frais relatifs à ces opérations sont définis par délibération du conseil municipal.

### **Article 6**

Les chiens dangereux de première catégorie ont interdiction de circuler ou de stationner dans les bâtiments et lieux publics, dans les transports en commun, dans les parties communes des halls d'immeuble, sur les aires de jeux destinés aux enfants.

Les chiens dangereux de première et deuxième catégorie doivent obligatoirement, sous peine de poursuites judiciaires et de saisie de l'animal, faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la mairie de VAIR-SUR-LOIRE.

Les chiens dangereux de première et deuxième catégorie doivent obligatoirement circuler muselés lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

Les chiens dangereux de première et deuxième catégorie doivent être conduits uniquement par une personne majeure lorsqu'ils circulent sur la voie publique (article L.211-13 du code rural).

### **Article 7**

Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par une amende de 1<sup>ère</sup> classe ou de 2<sup>ème</sup> classe.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Anetz et Saint Herblon, communes déléguées de VAIR-SUR-LOIRE.

**Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de VAIR-SUR-LOIRE
- Services techniques de VAIR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANCENIS-SAINT-GEREON

chargés, ainsi que les agents sous leur autorité, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

A VAIR SUR LOIRE, le 16/11/2023

Le Maire,

**Eric LUCAS**



